



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Réf. :DCPI-BICPE-JP

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral de
mise en demeure du 30 août 2017 à l'encontre de
RAMERY ENVIRONNEMENT pour son établissement
situé à Dunkerque**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.171-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la déclaration en date du 1^{er} septembre 2008, d'exploiter une station de transit et pré-tri de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2011, imposant à la société RAMERY ENVIRONNEMENT la production d'un dossier pour la poursuite de ses activités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2014, portant prescriptions complémentaires à la société RAMERY ENVIRONNEMENT pour la poursuite de l'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 mettant en demeure RAMERY ENVIRONNEMENT de respecter les dispositions des articles 8-1-1 et 8-1-2 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2014 pour son établissement situé à Dunkerque ;

Vu le rapport en date du 19 décembre 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, duquel il ressort que les visites d'inspection sur site le 6 novembre 2017 et du 11 décembre 2017 ont permis de constater :

- le recul des stocks de bois au-delà d'une distance de 15 m des limites du site,
- la présence d'un brumisateur et l'absence de poussières en suspension ou d'envol de poussière,
- le stockage des déchets de bois dans un espace ceint de blocs de béton sur trois côtés, d'une hauteur supérieure à la hauteur du stock.

Considérant que la totalité des points dont le non-respect avait fait l'objet de la mise en demeure du 30 août 2017 sont respectés ;

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'arrêté préfectoral du 30 août 2017 mettant en demeure RAMERY ENVIRONNEMENT de respecter les dispositions des articles 8-1-1 et 8-1-2 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2014 pour son établissement situé à Dunkerque est abrogé.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 3 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de Dunkerque,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de Dunkerque et pourra y être consulté. Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le

16 JAN. 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



